

Arrêt

n° 186 830 du 16 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIANA TANGOMBO loco Me F. NIANG, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Muluba et de confession chrétienne. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique.

En appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juillet 2016, vous obtenez votre diplôme d'Etat et vous inscrivez à l'université. Le 19 septembre 2016, vous participez, avec d'autres étudiants, à la manifestation de l'opposition à Kinshasa. Vous êtes

alors arrêtée par la police et emmenée au cachot de l'ANR (Agence Nationale du Renseignement). Le 23 septembre 2016, vous êtes interrogée par un commandant qui vous accuse d'avoir troublé l'ordre public. Vous êtes maltraitée en détention. Le même jour, votre cousin « [K. J.] », qui travaille comme secrétaire dudit commandant, vient vous trouver dans votre cellule avec un représentant « des droits de l'Homme ». Le 25 septembre 2016, votre cousin vous fait évader. Vous vous réfugiez chez sa petite amie à la Gombe.

Vous quittez le Congo le 23 octobre 2016, munie d'un passeport d'emprunt, par la voie aérienne. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et introduisez votre demande d'asile le 08 novembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les autorités qui vous reprochent d'avoir troublé l'ordre public car vous avez participé à la manifestation du 19 septembre 2016 et y avez chanté des chansons contre le chef de l'Etat (audition CGRA, p.9). Lorsque la question vous est posée, vous déclarez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour au Congo (ibidem). Vous n'avez, par ailleurs, aucun profil politique (audition CGRA, p.6).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance et de précision de votre récit ne permettent pas de considérer cette crainte comme fondée.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue par les forces de l'ordre dans le contexte des échauffourées qui ont éclaté lors de la manifestation du 19 septembre 2016 à Kinshasa (audition CGRA, p.10). Toutefois, il ne peut croire en la réalité de détention et partant, de votre arrestation.

En effet, le Commissariat général estime que la crédibilité de votre détention du 19 septembre 2016 au 25 septembre 2016 n'a pas pu être établie. Le manque de consistance et de spontanéité de vos propos relatifs à votre détention ne permet pas de considérer que vous avez réellement vécu celle-ci. Ainsi, invitée à raconter votre détention de six jours avec le plus de détails possible, et tandis que le Commissariat général vous explique précisément ce qui est attendu de vous, vous vous limitez à dire que vous êtes restée sans manger et sans boire, que vous restiez dans la même position, que vous parliez entre détenus, que votre famille n'était pas au courant de votre détention, que vous étiez inquiète car vous saviez que l'on ne sort pas vivant des cachots de l'ANR (audition CGRA, p.14). Vous ajoutez que vous priiez et pleuriez, qu'on jetait de l'eau par terre et qu'on demandait à un détenu de dormir dans cette eau (ibidem). Vous déclarez également que sol était partiellement couverts de pavés, qu'il faisait sombre et qu'il n'y avait pas de lumière à part quand les gardiens venaient avec des lampes de poche (ibidem). Encouragée à en dire davantage, vous vous limitez à dire qu'on vous violentait chaque jour, qu'on vous a apporté du pain avec de l'eau le troisième jour et répétez que la pièce était seulement éclairée quand les gardiens utilisaient leurs lampes de poche (ibidem). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose sur votre détention, vous vous contentez de dire que vous étiez torturée, et que vous aviez mal partout (audition CGRA, p.15). Quand il vous est demandé si vous voulez ajouter autre chose sur votre détention, vous répondez par la négative (ibidem).

Partant, force est de constater que malgré plusieurs questions, vos déclarations continuent à manquer de précision et de spontanéité, surtout compte tenu du caractère récent de votre détention, vu que moins de trois mois se seraient écoulés entre celle-ci et le jour de votre audition.

En outre, interrogée plus précisément sur la cellule dans laquelle vous étiez détenue, vos propos manquent également de consistance. Ainsi, à la question de savoir ce que vous voyiez dans votre cellule, vous vous limitez à répondre que vous étiez dans une cellule de femmes, que les murs n'étaient pas peints, que le sol était partiellement cimenté, qu'il y avait une petite porte en fer, avec une petite fenêtre qui était ouvert la journée et fermée la nuit (audition CGRA, p.15). Invitée à décrire ce que vous

entendiez quand vous étiez dans votre cellule, vous vous contentez de répondre que plusieurs personnes étaient arrêtées au cachot de l'ANR, que vous ne saviez pas qui se trouvait dans les autres cachots et que vous entendiez du bruit, des gens qui hurlaient (ibidem). Invitée à ajouter autre chose sur ce que vous entendiez et voyiez dans votre cellule, vous vous contentez de répéter que vous entendiez le « bruit fait par les gens » et ajoutez que vous entendiez des pleurs dans différentes pièces (ibidem).

Par ailleurs, invitée à parler, de manière détaillée, des quatre codétenues avec lesquelles vous avez partagé une cellule pendant toute la durée de votre détention, vous vous contentez d'abord de dire que vous n'aviez retenu que les prénoms de trois dames car la quatrième était isolée et ne voulait pas parler (audition CGRA, p.18). Encouragée, à plusieurs reprises, à en dire davantage, vous vous limitez à dire que trois de vos codétenues avaient été arrêtées le même jour que vous (ibidem). Quand on vous redemande de parler de vos codétenues, vous terminez par dire que ces trois codétenues étaient en fait vos collègues de l'université avec qui vous aviez été à la manifestation (ibidem). Interrogée sur le comportement de vos codétenues lors de la détention, vous vous limitez à déclarer que vous parliez avec elles, que vous faisiez la prière ensemble, que vous réfléchissiez à votre sort, et que vous aviez peur car on était venu chercher deux femmes de votre cellule auparavant (ibidem). Lorsqu'on vous demande une deuxième fois de parler du comportement de vos codétenues lors de la détention, vous répondez simplement « leur comportement était normal, on s'entendait très bien toutes les quatre, on discutait et on priait » (ibidem). A la question de savoir si vous pouvez expliquer comment cela s'est passé quand on est venu chercher les deux autres détenues, vous répétez que cela s'est passé le 20 septembre 2016, qu'on vous tapait chaque nuit, qu'il n'y avait pas de lumière au cachot, qu'on vous appelle une par une, pour subir des tortures et quand ils avaient fini, ils ont pris une autre femme (ibidem). Exhortée à en dire plus sur cet incident vous répondez simplement « une fois qu'ils ont fini de nous taper, ils ont pris la femme par la main et ils ont pris la femme » (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général considère que vos propos au sujet de vos codétenues sont manifestement lacunaires et peu spontanées, notamment au regard du fait qu'il s'agissait de personnes que vous fréquentiez avant votre incarcération, et que vous déclarez, par ailleurs, avoir eu des conversations avec elles lors de cette dernière (ibidem).

En raison de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos déclarations à l'égard de votre récente détention, y compris de vos codétenues, vous restez en défaut de fournir un récit de détention consistant et reflétant un vécu personnel dans votre chef, d'autant plus qu'il se serait agi de votre première détention. Partant, le Commissariat général estime que la détention en question ne peut être considérée comme établie et partant, votre arrestation non plus.

En outre, il y a lieu de soulever plusieurs incohérences qui confortent le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle votre récit manque de crédibilité. Primo, interrogée sur le sort de vos « collègues » qui avaient été arrêtées et détenues en même temps que vous, vous déclarez ne pas savoir ce qu'elles sont devenues (audition CGRA, p.21). A la question de savoir si vous avez essayé de vous renseigner à leur sujet, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne l'avez pas fait, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez pas cherché à savoir car vous aviez vos propres problèmes et terminez par dire « comment veux-tu que j'aie à savoir les problèmes des autres ? » (audition CGRA, p.21). Or, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt pour le sort de vos collègues détenues relève d'un comportement incohérent dans votre chef, d'autant plus que vous auriez pu aisément vous renseigner à leur sujet auprès de votre cousin qui travaillait au cachot de l'ANR comme secrétaire du commandant. De plus, vous ne savez pas quelles sont les suites de cette manifestation de manière générale (audition CGRA, p.22). Secundo, vos propos au sujet dudit cousin manquent également de cohérence. Alors que vous déclarez le connaître depuis votre enfance, que vous le voyiez deux fois par mois, qu'il est la personne qui vous a fait évader, qu'il vous a hébergé chez lui pendant votre période de refuge et, surtout, que vous saviez qu'il travaillait à l'ANR, vous affirmez n'avoir aucunement essayé de faire valoir votre lien familial avec votre cousin afin d'essayer de vous faire libérer (audition CGRA, pp.5,6,17, 18). Quand on vous demande la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à mentionner votre lien de parenté avec un employé de l'ANR, que ce soit lors de votre arrestation ou pendant votre détention, vous expliquez que c'est parce que vous n'aviez pas vu votre cousin lors de votre arrestation (audition CGRA, p.18). Cependant, le Commissariat général estime que cette simple circonstance ne suffit pas à expliquer pourquoi vous n'auriez pas tenté de recourir à ce lien familial afin de pouvoir trouver une solution à votre situation. Partant, il considère que le caractère passif de votre comportement jette également un sérieux discrédit sur la réalité de votre détention. Tercio, vous évoquez que vous avez appris, par le biais de votre soeur, qu'une convocation aurait été déposée à votre domicile vous demandant de vous présenter à l'ANR (audition CGRA, p.17). Outre le fait que vous ne joignez pas ladite convocation à votre dossier, le Commissariat général note

qu'il n'est pas cohérent que l'ANR vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leurs services alors que vous affirmez vous être évadée.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos problèmes de santé, vous invoquez que vous auriez eu des problèmes au niveau de la vue et de l'ouïe suite à votre exposition au gaz lacrymogène et aux bruits de tirs de balles lors de la manifestation du 19 septembre 2016 (audition CGRA, p.19). Cependant, vous ne déposez, à cette date, aucun document médical prouvant lesdits problèmes de santé. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à la question de savoir en quoi vos problèmes de santé vous empêcheraient de retourner au Congo et pourquoi vous n'auriez pas accès aux soins nécessaires, vous évoquez l'inefficacité des soins et le manque de moyens financiers (audition CGRA, pp.22-23), des raisons étrangères à la Convention de Genève. Par conséquent, vos problèmes de santé ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document que vous déposez, votre carte d'électeur (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), celui-ci porte sur un élément qui est nullement contesté par le Commissariat général, à savoir votre identité.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4, §4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »).

2.3 La partie requérante réitère les propos de la requérante en les situant dans le contexte politique prévalant en R.D.C. Elle affirme que la détention et les mauvais traitements subis par la requérante dans ce cadre constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève et qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales, à l'origine de la terreur régnant dans son pays. Elle insiste encore sur la gravité des mauvais traitements subis par la requérante et invoque en sa faveur l'application de la présomption prévue aux articles 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et 4, §4 de la directive 2004/83/CE.

2.4 Elle conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué soulignant le profil apolitique de la requérante. Elle affirme que ses déclarations sont vraisemblables au regard de la situation prévalant en RDC et qu'elles sont en outre cohérentes et sans contradictions. Elle énumère ensuite les précisions que la requérante a pu fournir au sujet de sa détention et conteste la pertinence des lacunes relevées à ce sujet dans ses propos, soulignant en particulier que la requérante ne fréquentait pas ses codétenues avant leur arrestation. Elle conteste encore la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions relatives à son cousin.

2.5 Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les problèmes de santé allégués.

2.6 Enfin, elle estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en ce qu'il refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

Par courrier du 10 mars 2016, la partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une note complémentaire accompagnée de deux certificats médicaux et de deux certificats psychologiques. Le Conseil estime que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et lacunes dans les déclarations successives de la requérante. La partie requérante conteste cette analyse.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses carences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il observe que la requérante, qui se déclare apolitique, ne fournit pas d'élément sérieux de nature à établir qu'elle serait perçue comme une menace par ses autorités et qu'elle ferait l'objet de poursuites pour cette raison. Interrogée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sur la raison de sa participation à la manifestation de septembre 2016, ses déclarations sont peu consistantes. Enfin, elle ne fournit aucune preuve de son arrestation et ses dépositions au sujet des circonstances de cette arrestation, des conditions de sa détention, de ses codétenues, du sort réservé à ces dernières et de l'organisation de son évasion sont vagues et peu circonstanciées.

4.7 A défaut du moindre élément de preuve relatifs aux persécutions invoquées, la partie défenderesse a dès lors raisonnablement pu estimer que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir que cette dernière a quitté son pays pour les motifs allégués.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause et à invoquer les traumatismes subis par la requérante. Le Conseil souligne, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les documents fournis par la requérante le 10 mars 2017 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.9.1 La partie requérante produit deux attestations psychologiques, à savoir une attestation non datée de la psychologue A. S., peu lisible et une attestation du psychologue L. Z. du 1^{er} mars 2017 ainsi qu'un certificat médical du psychiatre P. K. du 17 février 2017. Ces documents attestent uniquement la réalité des souffrances psychiques de la requérante. A leur lecture, le Conseil tient certes pour établi à suffisance que la requérante présente des souffrances psychologiques. En revanche, leurs auteurs, qui se bornent à signaler que ces souffrances sont susceptibles d'être liées avec la « *manifestation avec violence [...] et ses suites* » ou avec « *des événements vécus dans son pays d'origine* » ne peuvent que rapporter les propos de la requérante au sujet de faits dont ils n'ont forcément pas pu être témoins et ne sont par conséquent pas de nature à établir l'existence d'un lien entre ces pathologies et les faits de persécution allégués. Ces attestations ne fournissent par ailleurs aucune indication sur la capacité de la requérante à relater les événements à la base de sa demande d'asile. Il s'ensuit qu'elles ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.9.2 Par ailleurs, le Conseil souligne que le certificat médical du 12 janvier 2017 n'est pas signé et que son auteur (« *Anne, absente à la signature* » ou « *le docteur Luc V.* » ?) n'est pas clairement identifié. Ce document se limite en tout état de cause à attester la réalité des problèmes de vue et

d'audition dont souffre la requérante. Son auteur signale encore qu'il « *y a beaucoup de stress dans la situation que [la requérante] est amenée à vivre* » et qu'on « *retrouve une légère baisse bilatérale sur les graves comme s'il existait une sidération de l'audition à cet endroit* ». Le Conseil constate que, tel qu'il est libellé, le diagnostic du médecin ne fournit pas d'indication utile sur une possible compatibilité entre les pathologies constatées et les événements relatés par la requérante. Aucune indication contenue dans ce document ne révèle une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. Il s'ensuit que ce certificat ne peut pas davantage se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE